

Mairie de MARPIRE
Ille-et-Vilaine
35220

N° 2019/27

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 15.05.2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 12 votants : 12

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 24 mai, à 20H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mme MOUSSU Thérèse, Maire.

Etaient présents: TRAVERS Alain - MOUSSU Thérèse - SEVENO Hervé - HALLET Christelle - DUBOIS Gildas - LEJAS Frédéric - PINSARD Gisèle - DAGUISE Laurent - DELAUNAY Thierry - GARDAN Cécile - ASSELIN Marie-Christine - FAUCHEUX Ludivine formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : FAUVEL Auguste - PAIN Jean-Yves - DENIS Geneviève
Mme Christelle HALLET a été élue secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape il se situe, et présente le dossier.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 17/04/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 21/04/2017 sur le débat sur le PADD,

Vu la délibération du conseil municipal du 12/06/2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés,

Vu l'arrêté municipal du 15/01/2019 soumettant le plan local d'urbanisme à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques justifient des ajustements au plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme en y apportant les ajustements figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

Madame le Maire précise en outre que :

La présente délibération deviendra exécutoire :

- ⇒ dans le délai d'un mois suivant la réception par le préfet du dossier, si celui-ci ne notifie aucune rectification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des rectifications notifiées ;
- ⇒ après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- ⇒ d'un affichage en mairie durant un mois,
- ⇒ d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- ⇒ d'une publication au recueil des actes administratifs (communes de plus de 3500 habitants).

Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire
Thérèse MOUSSU



Mairie de MARPIRE
Ille-et-Vilaine
35220

N° 2019/28

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 15.05.2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 12 votants : 12

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 24 mai, à 20H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mme MOUSSU Thérèse, Maire.

Etaient présents: TRAVERS Alain - MOUSSU Thérèse - SEVENO Hervé - HALLET Christelle - DUBOIS Gildas - LEJAS Frédéric - PINSARD Gisèle - DAGUISE Laurent - DELAUNAY Thierry - GARDAN Cécile - ASSELIN Marie-Christine - FAUCHEUX Ludivine formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : FAUVEL Auguste - PAIN Jean-Yves - DENIS Geneviève

Mme Christelle HALLET a été élue secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR OBLIGATOIRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Selon l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction :

- relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat (périmètre de monument historique, Site Patrimonial Remarquable...);
- ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du code de l'urbanisme) :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Le contrôle des opérations de démolition relève donc de la responsabilité des conseils municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières. Dans la mesure où la commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié (maisons bourgeoises, maisons rurales, fours à pain, etc.) qui concourt à l'identité de la commune, il convient de le préserver. L'instauration du permis de démolir permet ainsi d'informer la municipalité de l'évolution de ce patrimoine bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer un permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UN : décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

ARTICLE DEUX : rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire

Thérèse MOUSSU



Mairie de MARPIRE
Ille-et-Vilaine
35220

N° 2019/29

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 15.05.2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 12 votants : 12

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 24 mai, à 20H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mme MOUSSU Thérèse, Maire.

Etaient présents: TRAVERS Alain - MOUSSU Thérèse - SEVENO Hervé - HALLET Christelle - DUBOIS Gildas - LEJAS Frédéric - PINSARD Gisèle - DAGUISE Laurent - DELAUNAY Thierry - GARDAN Cécile - ASSELIN Marie-Christine - FAUCHEUX Ludivine formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : FAUVEL Auguste - PAIN Jean-Yves - DENIS Geneviève

Mme Christelle HALLET a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE OBLIGATOIRE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL POUR LES CLOTURES**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-2g et R 421-12 qui stipulent que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Marpiré de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur son territoire ;

DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE UN : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune de Marpiré sont soumises à déclaration préalable ;

ARTICLE DEUX : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

ARTICLE TROIS : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès réception par le service du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire



Mairie de MARPIRE
Ille-et-Vilaine
35220

N° 2019/30

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 15.05.2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 12 votants : 12

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 24 mai, à 20H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mme MOUSSU Thérèse, Maire.

Etaient présents: TRAVERS Alain - MOUSSU Thérèse - SEVENO Hervé - HALLET Christelle - DUBOIS Gildas - LEJAS Frédéric - PINSARD Gisèle - DAGUISE Laurent - DELAUNAY Thierry - GARDAN Cécile - ASSELIN Marie-Christine - FAUCHEUX Ludivine formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : FAUVEL Auguste - PAIN Jean-Yves - DENIS Geneviève

Mme Christelle HALLET a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
DANS UNE COMMUNE DOTÉE D'UN PLU APPROUVÉ**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 24 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré :

Article 1

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones UE, UL et 1AUE selon le plan ci-joint.

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Madame la préfète ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire

Thérèse MOUSSU



Envoyé en préfecture le 28/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 035-213501661-20190524-2019_30-DE

